

Avignon, le 5 août 2026

PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE A TROTINETTE EN VAUCLUSE : 178 VERBALISATIONS DEPUIS LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE

Depuis la mise en vigueur de l'arrêté rendant obligatoire le port du casque pour tout usager d'un engin de déplacement personnel motorisés à compter du 1^{er} juillet en Vaucluse, 178 usagers ont été verbalisés entre le 1^{er} juillet et le 5 août 2026.

L'usage des engins de déplacement personnel motorisé (EDPM), tels que **trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards** trottinettes électriques se multiplie et comporte des risques majeurs pour les usagers de la route, dus au non-respect de la réglementation.

Le casque de protection doit être homologué et correctement attaché pendant toute la durée de la circulation, de jour comme de nuit. L'utilisateur s'expose à une contravention de 2^e classe, soit 35 euros d'amende, si le non-respect de cette obligation est constaté.

Pour rappel, lors des contrôles opérés par les forces de sécurité intérieure, outre le port du casque, sont également contrôlées les règles déjà applicables aux EDPM :

- Adopter un **comportement prudent**, tant pour sa propre sécurité que pour celle des autres ;
- Interdiction de la conduite **sous l'influence de l'alcool** ou après usage de stupéfiants ;
- Interdiction de la conduite d'un EDPM **à toute personne de moins de 14 ans.**
- **Interdiction d'être à plusieurs** sur l'engin : l'usage est exclusivement personnel.
- **Interdiction de porter à l'oreille des écouteurs** ou tout appareil susceptible d'émettre du son, ou d'utiliser le téléphone tenu en main.
- **Assurance de l'EDPM obligatoire pour le propriétaire** car considéré comme un véhicule terrestre à moteur par le code des assurances, y compris dans le cas d'un service de location d'EDPM en libre service (free-floating);
- Interdiction de circuler sur le trottoir, l'EDPM doit être tenu à la main ;
- Obligation de circulation sur les pistes et bandes cyclables en agglomération. À défaut de pistes, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h ;
- Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables ;
- **Garer son EDPM aux emplacements réservés à cet effet et à défaut sur les trottoirs, dans la mesure où il ne gêne pas la circulation des piétons et autres usagers ;**

- De nuit, ou de jour par visibilité insuffisante, y compris en agglomération, les utilisateurs doivent porter un vêtement ou équipement rétro réfléchissant (gilet, brassard, etc.) ;
- Ne pas rouler à plus de 25 km/h pour circuler sur la voie publique. Attention, selon les villes, la vitesse autorisée peut être inférieure.

Enfin, les EDPM doivent être équipés :

- de feux de position avant et arrière
- de dispositifs rétro réfléchissants (catadioptrés) ;
- d'un système de freinage (et d'un avertisseur sonore).